## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA no ${ }^{0} 13-13$ du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) relative à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence par «SOREAD-2M ».

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son article 23 ;
Vu le dahir $\mathrm{n}^{\circ} 1-02-212$ du 22 joumada Il 1423 (31 aout 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11 et 16);

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-04-257 du 25 kaada 1425 ( 7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3,46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 ;

Vu le cahier des charges de «SOREAD-2M», notamment ses articles 52 , 53 (alinéa 3 );

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société «SOREAD 2 M ", en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

## Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'information ainsi que certains programmes traitants de sujets ayant trait à la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur présente dans certains de ses programmes les suspects comme étant des criminels et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leur sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par un jugement passé en force de chose jugée conformément au garanties imposées par la loi ;

Attendu que, l'opérateur a procédé, en date du 4 septembre 2012, à la reconstitution d'une attaque d'une agence bancaire et de sociétés spécialisées en télécommunication à Mohammedia. Durant cette reconstitution il a été procédé, d'une part, à la diffusion de l'image du principal suspect et, d'autre part, les accusés ont été présentés comme étant "السارقين،") (les voleurs) ou "(les auteurs du crime) ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 15 janvier 2013, durant les éditions des journaux d'information de midi et en Tamazight, la reconstitution du vol d'équipements publics à Inzeghane et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par un ensemble de personnes des faits qui leur sont reprochés, tels que "إيقاف عصـابة متخصصي" "
 " (voleurs des câbles en cuivre) et "الَّـنـاة") (les criminels). Une demande d'éclaircissement a été adressée à l'opérateur à ce propos, en date du 05 avril 2013 ;

Attendu que, l'opérateur a procédé, en date du 13 février 2013, durant le journal en langue française du soir, à la reconstitution d'une attaque d'une épicerie par l'un de ses clients à Casablanca et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par ladite personne des faits qui lui sont reprochés. Dans ce sens, le suspect a été présenté comme étant «le voleur » et "l'agresseur ». Une demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur, en date du 22 mars 2013, suite à laquelle la Haute autorité a reçu, en date du 2 avril 2013, une lettre de réponse acquiesçant et reconnaissant l'erreur et informant que l'opérateur a pris ses dispositions en vue de sensibiliser l'ensemble de ses journalistes, présentateurs d'émissions, chargés des reportage et du montage et autres à cette question ;

Attendu que, l'opérateur a rapporté, en date du 15 mars 2013, durant le journal d'information de midi un fait divers relatif à la découverte du corps d'un jeune élève au sein d'une maison, située au quartier Bouzkaren à Inzeghane et ce, en utilisant des termes signifiant, de manière catégorique, l'assassinat de l'enfant par une personne déterminée ;

Attendu que, le cahier des charges de « la SOREAD-2M» dispose que :

```
"هفي إطار احترام حق الإذبار عند بث برامج أو صود أو تصريـات أو
```

 قضـائية ينبغي ويصفة خالـية احترام ترينة البراهة، وسرية هوية الأئخاص
المعنيين خصوصـا إذا تعلق الأمر بقاصرين".

Attendu que la recommandation relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que «Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse,");

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de «SOREAD-2M» eu égard à ce qui précède,

## Par Ces motifs :

1 - déclare que l'opérateur «SOREAD-2M» a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;

2 - décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société «SOREAD. 2M»;

3 - ordonne la notification de la présente décision à la société «SOREAD-2M» et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 rejeb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

La présidente,
Amina Lemrini Elouahabi.

